Cote FRC 1043

SÉANCE

TENUE PAR LE ROI

AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX,

Le 23 Juin 1789.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE,

M. DCC. LXXXIX.

of M+W 2004

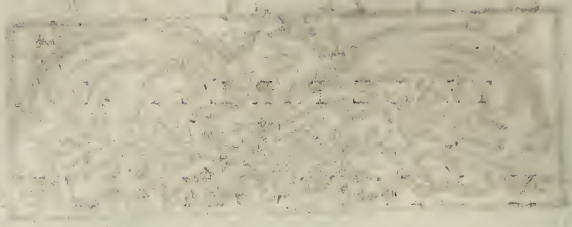

SÉANCE

TENUE PAR LE ROI

AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX,

Le 23 Juin 1789.

DISCOURS DU ROI.

Messieurs, je croyois avoir fait tout ce qui étoit en mon pouvoir pour le bien de mes Peuples, lorsque j'avois pris la résolution de vous rassembler; lorsque j'avois surmonté toutes les difficultés dont votre Convocation étoit entourée; lorsque j'étois allé, pour ainsi dire, au-devant des vœux de la Nation, en manifestant à l'avance ce que je voulois faire pour son bonheur.

Il sembloit que vous n'aviez qu'à finir mon ouvrage, & la Nation attendoit avec impatience, le moment où, par le concours des vues bienfaisantes de son Souverain, & du zèle éclairé de ses Représentans, Elle alloit jouir des prospérités que cette union devoit leur procurer.

Les États-généraux ſont ouverts depuis près de deux mois, & ils n'ont point encore pu s'entendre ſur les préliminaires de leurs opérations. Une parfaite intelligence auroit dû naître du ſeul amour de la Patrie, & une funeſte diviſion jette l'alarme dans tous les eſprits. Je veux le croire, & j'aime à le penſer, les François ne ſont pas changés. Mais pour éviter de faire à aucun de vous des reproches, je conſidère que le renouvellement des États-généraux, après un ſi long terme, l'agitation qui l'a précédé, le but de cette convocation, ſi différent de celui qui raſſembloit vos ancêtres, les reſtrictions dans les pouvoirs, & pluſieurs autres circonſtances, ont dû néceſſairement amener des oppoſitions, des débats & des prétentions exagérées.

Je dois au bien commun de mon Royaume, je me dois à moi-même de faire ceſſer ces funeſtes diviſions. C'eſt dans cette réſolution, Meſſieurs, que je vous raſſemble de nouveau autour de moi; c'eſt comme le père commun de tous mes ſujets, c'eſt comme le défenſeur des loix de mon royaume, que je viens vous en retracer le véritable eſprit, & réprimer les atteintes qui ont pu y être portées.

Mais, Meſſieurs, après avoir établi clairement les droits reſpectifs des différens Ordres, j'attends du zèle pour la Patrie, des deux premiers Ordres, j'attends de leur attachement pour ma Perſonne, j'attends de la connoiſſance qu'ils ont des maux urgens de l'État, que, dans les affaires qui regardent le bien général, ils ſeront

les premiers à proposer une réunion d'avis & de sentimens, que je regarde comme nécessaire dans la crise actuelle, & qui doit opérer le salut de l'État.

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant la présente tenue des États-généraux.

Du 23 Juin 1789.

ARTICLE PREMIER.

LE ROI veut que l'ancienne distinction des trois Ordres de l'État soit conservée en son entier, comme essentiellement liée à la constitution de son Royaume ; que les Députés librement élus par chacun des trois Ordres, formant trois Chambres, délibérant par Ordre, & pouvant, avec l'approbation du Souverain, convenir de délibérer en commun, puissent seuls être considérés comme formant le corps des Représentans de la Nation. En conséquence, le Roi a déclaré nulles les délibérations prises par les Députés de l'Ordre du Tiers-état, le 17 de ce mois ; ainsi que celles qui auroient pu s'ensuivre, comme illégales & inconstitutionnelles.

II.

SA MAJESTÉ déclare valides tous les pouvoirs vérifiés ou à vérifier dans chaque Chambre, sur lesquels il ne s'est point élevé

ou ne s'élèvera point de contestation : ordonne Sa Majesté qu'il en sera donné communication respective entre les Ordres.

Quant aux pouvoirs qui pourroient être contestés dans chaque Ordre, & sur lesquels les parties intéressées se pourvoiroient, il sera statué pour la présente tenue des États-généraux seulement, ainsi qu'il sera ci-après ordonné.

III.

Le Roi casse & annulle, comme anti-constitutionnelles, contraires aux Lettres de convocation, & opposées à l'intérêt de l'État, les restrictions de pouvoirs, qui, en gênant la liberté des Députés aux États-généraux, les empêcheroient d'adopter les formes de délibération prises séparément par Ordre ou en commun, par le vœu distinct des trois Ordres.

IV.

Si, contre l'intention du Roi, quelques-uns des Députés avoient fait le serment téméraire de ne point s'écarter d'une forme de délibération quelconque, Sa Majesté laisse à leur conscience de considérer si les dispositions qu'Elle va régler, s'écartent de la lettre ou de l'esprit de l'engagement qu'ils auroient pris.

V.

Le Roi permet aux Députés qui se croiront gênés par leurs mandats, de demander à leurs Commettans un nouveau pouvoir; mais Sa Majesté leur enjoint de rester, en attendant,

aux États-généraux, pour assister à toutes les délibérations sur les affaires pressantes de l'État, & y donner un avis consultatif.

V I.

Sa Majesté déclare que dans les tenues suivantes d'États-généraux, Elle ne souffrira pas que les cahiers ou les mandats puissent être jamais considérés comme impératifs : ils ne doivent être que de simples instructions confiées à la conscience & à la libre opinion des Députés dont on aura fait choix.

V I I.

Sa Majesté ayant exhorté pour le salut de l'État, les trois Ordres à se réunir pendant cette tenue d'États seulement, pour délibérer en commun sur les affaires d'une utilité générale, veut faire connoître ses intentions sur la manière dont il pourra y être procédé.

V I I I.

Seront nommément exceptées des affaires qui pourront être traitées en commun, celles qui regardent les droits antiques & constitutionnels des trois Ordres, la forme de constitution à donner aux prochains États-généraux, les propriétés féodales & seigneuriales, les droits utiles & les prérogatives honorifiques des deux premiers Ordres.

I X.

Le consentement particulier du Clergé, sera nécessaire pour toutes les dispositions qui pourroient intéresser la Religion, la discipline

Ecclésiastique, le régime des Ordres & Corps séculiers & réguliers.

X.

Les délibérations à prendre par les trois Ordres réunis, sur les pouvoirs contestés, & sur lesquels les parties intéressées se pourvoiroient aux États-généraux, seront prises à la pluralité des suffrages; mais si les deux tiers des voix, dans l'un des trois Ordres, réclamoient contre la délibération de l'Assemblée, l'affaire sera rapportée au Roi, pour y être définitivement statué par Sa Majesté.

XI.

Si dans la vue de faciliter la réunion des trois Ordres, ils desiroient que les délibérations qu'ils auront à prendre en commun, passassent seulement à la pluralité des deux tiers des voix, Sa Majesté est disposée à autoriser cette forme.

XII.

Les affaires qui auront été décidées dans les Assemblées des trois Ordres réunis, seront remises le lendemain en délibération, si cent Membres de l'Assemblée se réunissent pour en faire la demande.

XIII.

Le Roi desire que, dans cette circonstance, & pour ramener les esprits à la conciliation, les trois Chambres commencent à nommer séparément une commission composée du nombre de Députés qu'elles jugeront convenable,

pour préparer la forme & la distribution des bureaux de conférences, qui devront traiter les différentes affaires.

XIV.

L'Assemblée générale des Députés des trois Ordres, sera présidée par les Présidens choisis par chacun des Ordres, & selon leur rang ordinaire.

XV.

Le bon ordre, la décence & la liberté même des suffrages, exigent que Sa Majesté défende, comme Elle le fait expressément, qu'aucune personne, autres que les Membres des trois Ordres, composant les États-généraux, puissent assister à leurs délibérations, soit qu'ils les prennent en commun ou séparément.

Discours du Roi.

J'ai voulu aussi, Messieurs, vous faire remettre sous les yeux, les différens bienfaits que j'accorde à mes Peuples. Ce n'est pas pour circonscrire votre zèle dans le cercle que je vais tracer; car j'adopterai avec plaisir toute autre vue de bien public qui sera proposée par les États-généraux. Je puis dire, sans me faire illusion, que jamais Roi n'en a autant fait pour aucune Nation; mais quelle autre peut l'avoir mieux mérité par ses sentimens, que la Nation Françoise! Je ne craindrai pas de l'exprimer; ceux qui, par des prétentions exagérées, ou

par des difficultés hors de propos, retarderoient encore l'effet de mes intentions paternelles, se rendroient indignes d'être regardés comme François.

Déclaration des Intentions du Roi.

ARTICLE PREMIER.

AUCUN nouvel impôt ne sera établi, aucun ancien ne sera prorogé au-delà du terme fixé par les Loix, sans le consentement des Représentans de la Nation.

II.

LES impositions nouvelles qui seront établies, ou les anciennes qui seront prorogées, ne le seront que pour l'intervalle qui devra s'écouler jusqu'à l'époque de la tenue suivante des États-généraux.

III.

LES emprunts pouvant devenir l'occasion nécessaire d'un accroissement d'impôts, aucun n'aura lieu sans le consentement des États-généraux, sous la condition toutefois, qu'en cas de guerre, ou d'autre danger national, le Souverain aura la faculté d'emprunter sans délai, jusqu'à la concurrence d'une somme de *Cent millions;* car l'intention formelle du Roi, est de ne jamais mettre le salut de son Empire dans la dépendance de personne.

IV.

Les États-généraux examineront avec soin la situation des finances, & ils demanderont tous les renseignemens propres à les éclairer parfaitement.

V.

Le tableau des revenus & des dépenses sera rendu public chaque année, dans une forme proposée par les États-généraux, & approuvée par Sa Majesté.

VI.

Les sommes attribuées à chaque département, seront déterminées d'une manière fixe & invariable, & le Roi soumet à cette règle générale, les fonds mêmes qui sont destinés à l'entretien de sa maison.

VII.

Le Roi veut que pour assurer cette fixité des diverses dépenses de l'État, il lui soit indiqué par les États-généraux, les dispositions propres à remplir ce but, & Sa Majesté les adoptera, si elles s'accordent avec la dignité royale & la célérité indispensable du service public.

VIII.

Les Représentans d'une Nation fidèle aux loix de l'honneur & de la probité, ne donneront aucune atteinte à la foi publique, & le Roi attend d'eux que la confiance des créanciers de l'État soit assurée & consolidée de la manière la plus authentique.

IX.

LORSQUE les dispositions formelles annoncées par le Clergé & la Noblesse, de renoncer à leurs priviléges pecuniaires, auront été réalisées par leurs délibérations, l'intention du Roi est de les sanctionner, & qu'il n'existe plus dans le payement des contributions pécuniaires, aucune espèce de priviléges ou de distinctions.

X.

LE ROI veut que pour consacrer une disposition si importante, le nom de *Taille* soit aboli dans son royaume, & qu'on réunisse cet impôt, soit aux Vingtièmes, soit à toute autre imposition territoriale, ou qu'il soit enfin remplacé de quelque manière, mais toujours d'après des proportions justes, égales, & sans distinction d'état, de rang & de naissance.

XI.

LE ROI veut que le droit de franc-fief soit aboli du moment où les revenus & les dépenses fixes de l'état auront été mis dans une exacte balance.

XII.

TOUTES les propriétés, sans exception, seront constamment respectées, & Sa Majesté comprend expressément sous le nom de propriétés, les *Dîmes*, *Cens*, *Rentes*, *Droits* & *Devoirs féodaux* & *seigneuriaux*, & généralement tous les droits & prérogatives utiles ou honorifiques attachés aux terres & aux fiefs, ou appartenant aux personnes.

XIII.

LES deux premiers Ordres de l'État continueront à jouir de l'exemption des charges personnelles; mais le Roi approuvera que les États-généraux s'occupent des moyens de convertir ces sortes de charges en contributions pécuniaires, & qu'alors tous les Ordres de l'État y soient assujettis également.

XIV.

L'INTENTION de Sa Majesté est de déterminer, d'après l'avis des États-généraux, quels seront les emplois & les charges qui conserveront à l'avenir le privilége de donner & de transmettre la Noblesse. Sa Majesté néanmoins, selon le droit inhérent à sa Couronne, accordera des Lettres de Noblesse à ceux de ses sujets qui, par des services rendus au Roi & à l'État, se seroient montrés dignes de cette récompense.

XV.

LE ROI desirant assurer la liberté personnelle de tous les citoyens d'une manière solide & durable, invite les États-généraux à chercher & à lui proposer les moyens les plus convenables de concilier l'abolition des ordres, connus sous le nom de *Lettres de cachet*, avec le maintien de la sûreté publique & avec les précautions nécessaires, soit pour ménager, dans certains cas, l'honneur des familles, soit pour réprimer avec célérité les commencemens de sédition, soit pour garantir l'État des effets d'une intelligence criminelle avec les Puissances étrangères.

XVI.

Les États-généraux examineront & feront connoître à Sa Majesté, le moyen le plus convenable de concilier la liberté de la presse, avec le respect dû à la Religion, aux mœurs & à l'honneur des citoyens.

XVII.

Il sera établi dans les diverses provinces ou généralités du Royaume, des États-provinciaux, composés de deux dixièmes de Membres du Clergé, dont une partie sera nécessairement choisie dans l'Ordre Épiscopal; de trois dixièmes de Membres de la Noblesse, & de cinq dixièmes de Membres du Tiers-état.

XVIII.

Les Membres de ces États-provinciaux seront librement élus par les Ordres respectifs, & une mesure quelconque de propriété sera nécessaire pour être électeur ou éligible.

XIX.

Les Députés à ces États-provinciaux, délibéreront en commun sur toutes les affaires, suivant l'usage observé dans les Assemblées provinciales que ces États remplaceront.

XX.

Une commission intermédiaire, choisie par ces États, administrera les affaires de la Province, pendant l'intervalle d'une tenue à l'autre, & ces commissions intermédiaires, devenant seules responsables de leur gestion, auront pour

Délégués des personnes choisies uniquement par elles, ou par les États-provinciaux.

XXI.

Les États-généraux proposeront au Roi, leurs vues pour toutes les autres parties de l'organisation intérieure des États-provinciaux, & pour le choix des formes applicables à l'élection des Membres de cette Assemblée.

XXII.

Indépendamment des objets d'administration dont les Assemblées provinciales sont chargées, le Roi confiera aux États-provinciaux l'administration des hôpitaux, des prisons, des dépôts de mendicité, des Enfans-trouvés, l'inspection des dépenses des villes, la surveillance sur l'entretien des forêts, sur la garde & la vente des bois, & sur d'autres objets qui pourroient être administrés plus utilement par les provinces.

XXIII.

Les contestations survenues dans les provinces où il existe d'anciens États, & les réclamations élevées contre la constitution de ces Assemblées, devront fixer l'attention des États-généraux, & ils feront connoître à Sa Majesté les dispositions de justice & de sagesse qu'il est convenable d'adopter, pour établir un ordre fixe dans l'administration de ces mêmes provinces.

XXIV.

Le Roi invite les États-généraux à s'oc-

cuper de la recherche des moyens propres à tirer le parti le plus avantageux des Domaines qui ſont dans ſes mains, & de lui propoſer également leurs vues ſur ce qu'il peut y avoir de plus convenable à faire relativement aux Domaines engagés.

XXV.

LES États-généraux s'occuperont du projet conçu depuis long-temps par Sa Majeſté, de porter les douanes aux frontières du royaume, afin que la plus parfaite liberté règne dans la circulation intérieure des marchandiſes nationales ou étrangères.

XXVI.

SA MAJESTÉ deſire que les fâcheux effets de l'impôt ſur le ſel & l'importance de ce revenu, ſoient diſcutés ſoigneuſement, & que, dans toutes les ſuppoſitions, on propoſe, au moins, des moyens d'en adoucir la perception.

XXVII.

SA MAJESTÉ veut auſſi qu'on examine attentivement les avantages & les inconvéniens des droits d'Aides & des autres impôts, mais ſans perdre de vue la néceſſité abſolue d'aſſurer une exacte balance entre les revenus & les dépenſes de l'État.

XXVIII.

SELON le vœu que le Roi a manifeſté par ſa Déclaration du 23 Septembre dernier, Sa Majeſté examinera avec une ſérieuſe attention,

les projets qui lui seront présentés relativement à l'administration de la justice & aux moyens de perfectionner les loix civiles & criminelles.

XXIX.

Le Roi veut que les Loix qu'il aura fait promulguer pendant la tenue & d'après l'avis ou selon le vœu des États-généraux, n'éprouvent pour leur enregistrement & pour leur exécution aucun retardement, ni aucun obstacle dans toute l'étendue de son Royaume.

XXX.

Sa Majesté veut que l'usage de la Corvée pour la confection & l'entretien des chemins, soit entièrement & pour toujours aboli dans son Royaume.

XXXI.

Le Roi desire que l'abolition du droit de Main-morte, dont Sa Majesté a donné l'exemple dans ses Domaines, soit étendue à toute la France, & qu'il lui soit proposé les moyens de pourvoir à l'indemnité qui pourroit être due aux Seigneurs en possession de ce droit.

XXXII.

Sa Majesté fera connoître incessamment aux États-généraux les Règlemens dont Elle s'occupe pour restreindre les Capitaineries, & donner encore dans cette partie, qui tient de plus près à ses jouissances personnelles, un nouveau témoignage de son amour pour ses Peuples.

XXXIII.

Le Roi invite les États-généraux à considérer le tirage de la Milice sous tous les rapports, & à s'occuper des moyens de concilier ce qui est dû à la défense de l'État avec les adoucissemens que Sa Majesté desire pouvoir procurer à ses sujets.

XXXIV.

Le Roi veut que toutes les dispositions d'ordre public & de bienfaisance envers les Peuples, que Sa Majesté aura sanctionnées par son autorité, pendant la présente tenue des États-généraux, celles entr'autres relatives à la liberté personnelle, à l'égalité des contributions, à l'établissement des États-provinciaux, ne puissent jamais être changées sans le consentement des trois Ordres, pris séparément. Sa Majesté les place à l'avance au rang des propriétés nationales, qu'Elle veut mettre, comme toutes les autres propriétés, sous la garde la plus assurée.

XXXV.

Sa Majesté, après avoir appelé les États-généraux à s'occuper, de concert avec Elle, des grands objets d'utilité publique & de tout ce qui peut contribuer au bonheur de son Peuple, déclare de la manière la plus expresse, qu'Elle veut conserver en son entier & sans la moindre atteinte, l'institution de l'Armée, ainsi que toute autorité, police & pouvoir sur le Militaire, tels que les Monarques François en ont constamment joui.

Discours du ROI.

VOUS venez, Messieurs, d'entendre le résultat de mes dispositions & de mes vues; elles sont conformes au vif desir que j'ai d'opérer le bien public, & si, par une fatalité loin de ma pensée, vous m'abandonniez dans une si belle entreprise, seul, je ferai le bien de mes Peuples; seul, je me considérerai comme leur véritable Représentant; & connoissant vos cahiers, connoissant l'accord parfait qui existe entre le vœu le plus général de la Nation & mes intentions bienfaisantes, j'aurai toute la confiance que doit inspirer une si rare harmonie, & je marcherai vers le but auquel je veux atteindre, avec tout le courage & la fermeté qu'il doit m'inspirer.

Réfléchissez, Messieurs, qu'aucun de vos projets, aucune de vos dispositions, ne peut avoir force de loi sans mon approbation spéciale. Ainsi je suis le garant naturel de vos droits respectifs, & tous les Ordres de l'État peuvent se reposer sur mon équitable impartialité. Toute défiance de votre part seroit une grande injustice. C'est moi jusqu'à présent qui fais tout pour le bonheur de mes peuples, & il est rare, peut-être, que l'unique ambition d'un Souverain soit d'obtenir de ses sujets qu'ils s'entendent enfin pour accepter ses bienfaits.

Je vous ordonne, Messieurs, de vous séparer tout de suite, & de vous rendre demain matin,

609

chacun dans les Chambres affectées à votre Ordre, pour y reprendre vos séances. J'ordonne en conséquence au Grand-maître des cérémonies de faire préparer les salles.